



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Règlement

Commune de Morzine



Décembre 2021

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION, PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 4 |
| 1.1. Généralités..... | 4 |
| 1.2. Les différentes zones du PPR..... | 4 |
| 1.3. Les zones de risque et règlements applicables..... | 5 |
| 1.4. Catalogue des règlements applicables..... | 11 |
| ARTICLE 2 : EFFETS DU PPR..... | 12 |
| 2.1. Opposabilité et cohérence entre PPR et PLU..... | 12 |
| 2.2. Responsabilité..... | 12 |
| 2.3. Les études..... | 12 |
| 2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?..... | 13 |
| 2.5. La révision ou modification du PPR..... | 13 |
| 2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention ¹ | 14 |
| 2.6.1. Les constructions nouvelles..... | 14 |
| 2.6.2. Les constructions existantes..... | 14 |
| 2.7. Rappel de la réglementation en vigueur..... | 15 |
| 2.7.1. La réglementation parasismique..... | 15 |
| 2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés..... | 15 |
| 2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux..... | 15 |
| 2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping..... | 16 |
| ARTICLE 3 : DÉFINITIONS DES RÉFÉRENCES TECHNIQUES..... | 17 |
| 3.1. Façades exposées..... | 17 |
| 3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel..... | 18 |
| 3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)..... | 19 |
| 3.4. Notions d'emprise au sol..... | 19 |
| 3.5. Redans et angles rentrants..... | 20 |
| 3.6. Batardeaux..... | 20 |
| 3.7. Notion d'ouvertures principales..... | 21 |
| 3.8. Zone/local de confinement..... | 21 |
| ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX..... | 22 |
| Règlements Xa et Xp..... | 23 |
| Règlement Xg..... | 24 |
| Règlement Xt..... | 25 |
| Règlement A..... | 26 |
| Règlement AB..... | 27 |
| Règlement B..... | 29 |
| Règlement e..... | 30 |
| Règlement C..... | 31 |
| Règlement D..... | 32 |
| Règlement G..... | 33 |
| Règlement H..... | 34 |
| Règlement I..... | 35 |
| Règlement Icv..... | 36 |
| Règlement J..... | 37 |
| Règlement Jcv..... | 38 |
| Règlement V..... | 39 |
| Règlement Za..... | 40 |
| Règlement Zg..... | 41 |
| Règlement Zp..... | 42 |
| Règlement Zt..... | 43 |
| ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATIONS DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS..... | 44 |
| Règlement Xt..... | 45 |
| Règlement Xa..... | 46 |
| Règlement Xg..... | 47 |
| Règlement Xp..... | 48 |

| | |
|--------------------------|----|
| Règlement A..... | 49 |
| Règlements AB et B..... | 50 |
| Règlements C et D..... | 51 |
| Règlement G..... | 52 |
| Règlement H..... | 53 |
| Règlement I et Icv..... | 54 |
| Règlements J et Jcv..... | 55 |
| Règlement V..... | 56 |
| Règlement Za..... | 57 |
| Règlement Zg..... | 58 |
| Règlement Zp..... | 59 |
| Règlement Zt..... | 60 |

ARTICLE 6 : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 61

| | |
|---------------------------------|----|
| 6.1. Mesures de prévention..... | 61 |
| 6.2. Mesures de protection..... | 62 |
| 6.3. Mesures de sauvegarde..... | 63 |

ANNEXE : TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....64

Article 1 : Champ d'application, portée du règlement, dispositions générales

1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de MORZINE concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- · les avalanches
- · les mouvements de terrain
- · les inondations et crues torrentielles

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.2. Les différentes zones du PPR

Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

Zones « jaunes »

Les zones jaunes correspondent aux secteurs exposés à un aléa de référence exceptionnelle d'avalanche. Dans ces zones, une attention particulière devra être apportée aux futurs projets d'implantation d'établissements recevant du public (ERP). Les bâtiments utiles à l'organisation des secours ne sont pas autorisés.

Ces zones sont réglementées par le règlement e.

Zones « bleues »

La carte réglementaire d'un PPR comporte 2 types de zones bleues :

Les zones **bleu foncé (ou bleu dur)**, elles concernent des secteurs en aléa fort soumis à prescriptions fortes : les constructions nouvelles y sont interdites mais la démolition-reconstruction peut être autorisée afin de permettre d'adapter un bâtiment existant au phénomène considéré, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Ces zones sont concernées par les règlements Z.

Les zones **bleu clair**, concernent des secteurs d'aléas moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Ces zones sont concernées par les règlements de A à J (sauf G).

Y est également rattaché le cas particulier de l'écroulement en masse, très intense mais très rare. Le règlement G interdit l'implantation des services d'urgence ou des campings.

Zones inconstructibles appelées « zones rouges »

Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner, éventuellement sous certaines réserves.

Les zones rouges peuvent aussi concerner des champs d'expansion de crues, ou des zones naturelles soumises à des aléas moyens. En effet, ces secteurs d'aléa faible ou moyen non urbanisés mais où la crue peut stocker un volume d'eau important, doivent être préservés de l'urbanisation. De même pour les risques autres que l'inondation, le faible enjeu peut ne pas justifier de créer de nouvelles urbanisations dans ces zones exposées.

Ces zones sont concernées par les règlements X.

Zones de Forêts à Fonctions de Protection appelées « zones vertes ».

Les zones vertes sont réputées à risque fort ou moyen. Elles sont boisées et la plupart des occupations et utilisation du sol autres que forestières sont interdites, afin de préserver leur rôle de protection contre les avalanches, les éboulements rocheux ou les risques torrentiels.

La sylviculture y est encadrée par le règlement V.

1.3. Les zones de risque et règlements applicables

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues, rouges, jaunes et vertes retenues au PPR de MORZINE :

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPR,
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit de la zone et le numéro des zones d'aléa qui s'y rapportent.

| LOCALISATION | N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE | TYPE DE RE- GLEMENT | ALÉAS | |
|---|--------------------------------|------------------------|---------------------------------------|--|
| | | | N° ZONES CORRES- PON- DANTES | NOTES DE PRESEN- TATION PPR 2013 et 2015 |
| LE BOCHARD | 1 | Xt | 1 | |
| LE PIED DE LA PLAGNE | 2 | J | 1 | |
| LE PIED DE LA PLAGNE | 3 | D | 3 | |
| LE PIED DE LA PLAGNE | 4 | H | 3 | |
| AU QUOUART | 5 | V | 1 | |
| LA MERLERYE | 6 | Xg | 2 | |
| LA MERLERYE | 7 | C I | 2 | |
| BOIS DES GRANGES, LES JOUX | 8 | D | 4 | |
| BOIS DES GRANGES | 9 | V | 4 | |
| LE TORCHET | 10 | D | 4 | |
| LE TORCHET, LE PLAINAY | 11 | C | 5 | |
| LE NANTEGUET | 12 | C | 9 | |
| LE PIED DE LA PLAGNE-EST | 13 | Xg | 6 | |
| LA GRANDE-MAISON | 14 | C | 6 | |
| LA MURAILLE | 15 | Xg | 6 | |
| LA DRANSE | 16 | J | 7 | |
| AU PLAN | 17 | J | 7 | |
| PLAN DU CLOU | 18 | J | 7 | |
| LE BOURG-NORD | 19 | Jcv | 7 | |
| LES CHAMPS DE LA PLAGNE | 20 | Icv | 8 | |
| LES CHAMPS DE LA PLAGNE DEVANT | 21 | D I | 12 | |
| LES CHAMPS DE LA PLAGNE DEVANT | 22 | D J | 13 | |
| RUISSEAU DU CHAR DU NANT | 23 | Xt | 11 | |
| LE BARATY DEVANT, LES CHAMPS DE LA PLAGNE DEVANT, LA CRUZE | 24 | D J | 13 | |
| LE BARATY DERRIERE | 25 | Xt | 15 | |
| LE BARATY DEVANT | 26 | Xt | 15 | |
| LA COUTETTE, SOUS LES MOLLARDS | 27 | D I | 10 | |
| LA MURAILLE, LE BOURG-SUD, LE BOURG- NORD, LA VILLAZ MERLIN DERRIERE | 28 | D | 22 | |
| LA RAVYRE, LES NANTS DERRIERE | 29 | V | 10 | |
| LE CLEUSET, LE PLAINAY, LE CUL D'ATRAY, AU CRET, LA RAVYRE | 30 | D I | 10 | |
| LES GOULUS | 31 | C I | 18 | |
| RUISSEAU DE CHANTERET | 32 | Xt | 16 | |
| RUISSEAU DE CHANTERET | 33 | Xg | 16 | |
| LES GRANGETTES | 34 | D J | 16 | |
| LES GRANGETTES | 35 | C I | 18 | |
| RUISSEAU DE LA PIN-NOSSE | 36 | Xt | 17 | |
| DESSOUS LE ROCHER DERRIERE, DESSUS LE ROCHER DEVANT | 37 | D | 20 | |
| DESSOUS LE ROCHER DEVANT | 38 | D H | 21 | |
| DESSOUS LE ROCHER DEVANT | 39 | V | 21 | |
| LES FYS | 40 | D I | 10 | |
| LA CHARNIAZ AUX BRAISES, LES FYS | 41 | V | 10 | |
| LA CHARNIAZ | 42 | D I | 10 | |
| DRANSE DE NION | 43 | Xt | 35 | |
| LA CHARNIAZ | 44 | B D I | 10.36 | |
| LE BRAY DEVANT | 45 | Zt | 35 | |
| LES COMBETTES, LE PRE FAVRE, LE GRAND PRE | 46 | D | 34 | |

| LOCALISATION | N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE | TYPE DE RE- GLEMENT | ALÉAS | |
|--|--------------------------------|------------------------|---------------------------------------|--|
| | | | N° ZONES CORRES- PON- DANTES | NOTES DE PRESEN- TATION PPR 2013 et 2015 |
| LES COMBETTES | 47 | Xa | 38 | |
| LES COMBETTES | 48 | Za | 38 | |
| LE GRAND PRE | 49 | Zg | 35 | |
| LES PRES DE LA COMBE | 50 | A C | 47 | |
| LA COMBE | 51 | Xa | 46 | |
| LA BRAY DEVANT, LA FORET DES PAQUE- RAGES, LA FORET DES BRAISES | 52 | V | 24.34 | |
| LA BRAY DEVANT | 53 | Xp | 50 | |
| RUISSEAU DE LA BRAY | 54 | Xt | 49 | |
| LA BRAY DEVANT | 55 | C | 33 | |
| LA BRAY DERRIERE | 56 | V | 50 | |
| L'ENVERS DERRIERE DE LA MANCHE | 57 | Xa Xp | 53 | |
| L'ENVERS DERRIERE DE LA MANCHE | 58 | Xp | 51 | |
| L'ENVERS DERRIERE DE LA MANCHE | 59 | A H e | 52 | |
| L'ENVERS DERRIERE DE LA MANCHE | 60 | Xa Xp | 54 | |
| L'ENVERS DEVANT DE LA MANCHE | 61 | Xp | 55 | |
| L'ENVERS DEVANT DE LA MANCHE | 62 | Xp | 56 | |
| L'ENVERS DEVANT DE LA MANCHE | 63 | Xa Xp | 57 | |
| L'ENVERS DEVANT DE LA MANCHE | 64 | V | 59 | |
| LA DRANSE | 65 | Xt | 31 | |
| LA DRANSE | 66 | Xa Xt | 67 | |
| LERIGNE DEVANT | 67 | J | 32 | |
| LERIGNE DEVANT | 68 | D | 73 | |
| LERIGNE DEVANT | 69 | Xa | 74 | |
| LERIGNE DEVANT | 70 | I | 75 | |
| LERIGNE DEVANT | 71 | Xa | 76 | |
| LERIGNE DEVANT | 72 | Za | 76 | |
| LERIGNE DEVANT | 73 | A I e | 78 | |
| LERIGNE DEVANT | 74 | A J e | 81 | |
| LERIGNE DERRIERE | 75 | D | 79 | |
| LERIGNE DERRIERE | 76 | I | 84 | |
| LERIGNE DERRIERE | 77 | J | 32.87 | |
| LERIGNE DERRIERE | 78 | A J e | 32 86 | |
| LERIGNE DERRIERE | 79 | Xg | 83 | |
| LE NANT PISSANT | 80 | Xa Xt | 85 | |
| LE NANT PISSANT | 81 | Za J | 85 | |
| LE NANT PISSANT | 82 | V | 85 | |
| LE CRET | 91 | Xa Xp Xt | 96 | |
| LE CRET | 92 | Xa Xt | 96 | |
| LES GRANDS PRES | 93 | Xa | 94 | |
| LE CRET | 94 | Xa Xp | 100.101 | |
| LE CRET | 95 | Xa | 101 | |
| LE CRET | 96 | Za | 101 | |
| LE CRET | 97 | A J e | 102 | |
| LA BOUCHERIE DERRIERE | 98 | Xp | 104 | |
| BOIS DES GRANGETTES | 99 | V | 104 | |
| LA GRANGETTE | 100 | D H J | 104 | |
| LA GRANGETTE | 101 | C H | 104 | |
| LA BOUCHERIE | 102 | C | 105 | |
| LA DRANSE | 103 | J | 32 | |

| LOCALISATION | N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE | TYPE DE RE- GLEMENT | ALÉAS | |
|----------------------------------|--------------------------------|------------------------|---------------------------------------|--|
| | | | N° ZONES CORRES- PON- DANTES | NOTES DE PRESEN- TATION PPR 2013 et 2015 |
| LA MERNAZ, LES MOULINS, LE PUTEY | 104 | C | 109 | |
| LA DRANSE | 105 | Jcv | 31 | |
| PUTET DU HAUT | 106 | C H | 115 | |
| LES CHABLES | 107 | V | 0 | |
| LES MEUNIERS | 108 | Xa Xp | 111 | |
| LES MEUNIERS | 109 | B C H | 111.112 | |
| LES MEUNIERS | 110 | C H | 115 | |
| LES MEUNIERS | 111 | Xa Xp | 112 | |
| LES MEUNIERS | 112 | Xp | 110 | |
| LES MEUNIERS | 113 | H I | 110 | |
| LA RAVERETTE, LES RAY | 114 | V | 107 | |
| LES CRETS | 115 | Xa Xp | 114 | |
| LES CRETS | 116 | B C H | 114 | |
| LES CRETS | 117 | C G H | 115 | |
| LES CRETS | 118 | B C G H | 115 | |
| LES CRETS | 119 | B C H | 115 | |
| LES CRETS | 120 | Xa Xp | 116 | |
| LES CRETS | 121 | H | 171 | |
| LES CRETS | 122 | G H | 115.172 | |
| LES CRETS, LES AVENIERES | 123 | Zpm | 172 | |
| LES CRETS | 124 | Xp | 172 | |
| LA RAVERETTE | 125 | G | 172 | |
| LA RAVERETTE | 126 | D G | 107.172 | |
| LES AVENIERES | 127 | Zpm I | 170.172 | |
| LES AVENIERES | 128 | Zpm C | 118.172 | |
| LES AVENIERES | 129 | D G | 107.172 | |
| EN LY, LE CHAR | 130 | D | 107 | |
| EN LY, LE CHAR | 131 | C | 118 | |
| EN LY, LE CHAR | 132 | C G | 118.172 | |
| EN LY | 133 | G I | 170.172 | |
| EN LY | 134 | Zpm I | 170.172 | |
| LES COVAGNES | 135 | Zpm J | 170.172 | |
| EN LY | 136 | B C G | 118.119.17 2 | |
| LE CHAR | 137 | B C | 118.119 | |
| LE CHAR | 138 | B D | 107.119 | |
| LE CHAR | 139 | Xa | 119 | |
| NANT RICHARD | 140 | Za Zt | 125 | |
| LES COVAGNES | 141 | G I | 170.172 | |
| LES COVAGNES | 142 | J G | 170.172 | |
| NANT RICHARD | 143 | V | 126 | |
| NANT PECHOT | 144 | Xt | 120 | |
| LES RAY | 145 | J | 121 | |
| PRODAIN | 146 | D | 132 | |
| NANT RICHARD | 147 | B J e | 126 | |
| PRODAIN | 148 | A J e | 126 | |
| NANT RICHARD | 149 | Xa Xt | 125 | |
| NANT RICHARD | 150 | H J | 126 | |
| PRODAIN | 151 | C H | 128 | |
| PRODAIN | 152 | B C H | 128.129 | |

| LOCALISATION | N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE | TYPE DE RE- GLEMENT | ALÉAS | |
|--|--------------------------------|------------------------|---------------------------------------|--|
| | | | N° ZONES CORRES- PON- DANTES | NOTES DE PRESEN- TATION PPR 2013 et 2015 |
| LES COTES | 153 | V | 128.129.17 2 | |
| DRANSE DE SOUS LES SAIX | 154 | Xt | 169 | |
| MONTAGNE D'AVOREAZ | 155 | Xa Xp | 156 | |
| MONTAGNE D'AVOREAZ | 156 | V | 156.172 | |
| PRODAIN, LES AVENIERES, LE FANGLE, L'ADROIT DES CRETS | 157 | Xp | 172 | |
| PRODAIN | 158 | Zp | 172 | 171 et 172 |
| PRODAIN | 159 | Zp A J | 173 | 126 et 172 |
| L'ADROIT DES MEUNIERES | 160 | V | 172 | |
| L'ADROIT DES MEUNIERES | 161 | H | 171 | |
| L'ADROIT DES MEUNIERES | 162 | I | 171 | |
| L'ADROIT DES MEUNIERES, LES MEUNIERES | 163 | Zp J | 170 | |
| LES RAY | 164 | Zp J | 122 | 121 |
| LES UDREZANTS | 165 | Zp | 172 | 172 et 171 |
| LES UDREZANTS | 166 | C H | 167 | |
| DRANSE DE SOUS LES SAIX | 167 | J | 169 | |
| LES UDREZANTS | 168 | C J | 166.170 | |
| LES GRANGES DE L'ADROIT | 169 | D J | 160 | |
| PLAN DU CLOU, LES MOULINS | 170 | D Icv | 22 | |
| DRANSE DE SOUS LES SAIX, LES MOULINS | 171 | Jcv | 23.170 | |
| LES MOULINS | 172 | D Jcv | 22.170 | |
| PLAN DU CLOU | 173 | I, Icv | 23 | |
| NANT MARTENANT | 174 | Xt | 26 | |
| BOIS VENANTS | 175 | I, Icv | 27 | |
| DERRIERE LA FOGE | 176 | Xg | 25 | |
| RUISSEAU DU PLAN DU CLOU | 177 | Xt | 165 | |
| LA TOVACHE, LES UDREZANTS, SUR LES GRANGES, LES CHOZALETS, LES GRANGES, LA CROIX | 178 | C I C Icv | 166 | |
| RUISSEAU DES GRANGES | 179 | Xt | 164 | |
| MAT METOUT | 180 | Icv | 168 | |
| LES MAISONS DE ZORE DERRIERE | 181 | D I | 160 | |
| RUISSEAU DU CHAR | 182 | Xt | 163 | |
| LES GRANGES DE L'ADROIT | 183 | C J | 166 | |
| LES MAISONS DE ZORE, MONTAGNE DE SEYROSSET | 184 | C | 154 | |
| LA COMBE | 185 | D I | 160 | |
| NANT PELLEAU | 186 | Xt | 162 | |
| RUISSEAU DE LA TEURCHE | 187 | Xt | 162 | |
| MONTAGNE D'AVOREAZ | 188 | D I | 149 | |
| MONTAGNE D'AVOREAZ | 189 | V | 148.149 | |
| MONTAGNE D'AVOREAZ | 190 | D | 153 | |
| MONTAGNE D'AVOREAZ | 191 | C | 146 | |
| MONTAGNE D'AVOREAZ | 192 | B C | 145 | |
| MONTAGNE D'AVOREAZ | 193 | Xp | 145 | |
| MONTAGNE D'AVOREAZ | 194 | B H | 145 | |
| MONTAGNE D'AVOREAZ | 195 | Xa Xp | 142 | |
| LAC D'AVOREAZ | 196 | Xt | 144 | |
| MONTAGNE D'AVOREAZ | 197 | C | 132 | |
| MONTAGNE D'AVOREAZ | 198 | D H | 130 | |

| LOCALISATION | N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE | TYPE DE RE- GLEMENT | ALÉAS | |
|---|--------------------------------|------------------------|---------------------------------------|--|
| | | | N° ZONES CORRES- PON- DANTES | NOTES DE PRESEN- TATION PPR 2013 et 2015 |
| MONTAGNE D'AVOREAZ | 199 | B D H | 147 | |
| MONTAGNE D'AVOREAZ | 200 | Xa | 131 | |
| LE CRET | 201 | A | 175 | |
| LERIGNE DERRIERE | 202 | B D | 80 | |
| LE CRET | 203 | Xg | 176 | |
| LE CRET | 204 | Xg Xp | 177 | |
| LA MOUILLE DE LA MANCHE | 205 | J | 178 | 205 |
| LA MOUILLE DE LA MANCHE | 206 | Zp J | 179 | 206 |
| LA MOUILLE DE LA MANCHE | 207 | Zp | 180 | |
| LA MOUILLE DE LA MANCHE | 208 | Xp | 183 | |
| LES ALLAMANDS DEVANT, LES ALLA- MANDS DERRIERE | 209 | A J e | 182 | 209 |
| LES ALLAMANDS DEVANT, LES ALLA- MANDS DERRIERE | 210 | Zp A J e | 183 | 210 |
| LES ALLAMANDS | 211 | Xp | 184 | |
| LES ALLAMANDS | 212 | Xp | 185 | |
| LES GRANDS PRES | 213 | Zp Xa Xt | 186 | |
| LES GRANDS PRES | 214 | Xa Xt | 187 | |
| LES ALLAMANDS, LE CHARGEAU | 215 | A | 188 | |
| LES ALLAMANDS, LE CHARGEAU | 216 | Xp | 189 | |
| LE CHARGEAU | 217 | Xg Xt | 190 | |
| LE NANT PISSANT | 218 | Xa Xt | 194 | |
| LE CHARGEAU | 219 | A J e | 192 | 219 |
| LES ALLAMANDS | 220 | Zp A e | 184 | 211 |
| LES ALLAMANDS | 221 | Zp A | 184 | |
| LE CHARGEAU | 222 | Xt | 192 | |
| LA MOUILLE DE LA MANCHE | 223 | V | 183 | |
| LE NANT PISSANT | 224 | V | 192 | |
| LA MOUILLE DE LA MANCHE | 225 | Zp J e | 179 | 206 |
| LA MOUILLE DE LA MANCHE | 226 | Zp e | 180 | 207 |
| LA MOUILLE DE LA MANCHE | 227 | e | 178 | 205 |
| LA MOUILLE DE LA MANCHE | 228 | J e | 178 | 205 |
| LERIGNE DERRIERE | 229 | J e | 32 87 | |
| LERIGNE DEVANT | 230 | I e | 75 | |
| LERIGNE DEVANT | 231 | D e | 737 | |
| LES PRES DE LA COMBE | 232 | A C e | 47 | |
| LA MOUILLE DE LA MANCHE | 233 | Zp e | 180 | |
| DRANSE DE SOUS LES SAIX | 234 | Zt | 169 | |
| LE PIED DE LA PLAGNE - EST | 235 | Zg | 6 | |
| LES UDREZANTS | 236 | H C J | 166.167 | |
| LES UDREZANTS | 237 | C H Icv | 166.167 | |
| LES UDREZANTS | 238 | Zp C Icv | 166.167.172 | |

1.4. Catalogue des règlements applicables

| | | |
|--------------------------|--|----------------------|
| Règlement Xa..... | Avalanches..... | Risque fort |
| Règlement Xg..... | Glissement de terrain..... | Risque fort |
| Règlement Xp..... | Éboulement rocheux..... | Risque fort |
| Règlement Xt..... | Torrentiel..... | Risque fort |
| Règlement Za..... | Avalanches, zones bâties..... | Risque fort |
| Règlement Zg..... | Glissement de terrain et érosions, zones bâties..... | Risque fort |
| Règlement Zp..... | Éboulement rocheux, zones bâties..... | Risque fort |
| Règlement Zt..... | Torrentiel, zones bâties..... | Risque fort |
| Règlement A..... | Avalanches aérosol..... | Risque faible |
| Règlement AB..... | Avalanches mixtes..... | Risque moyen |
| Règlement B..... | Avalanches coulantes..... | Risque moyen |
| Règlement e..... | Avalanches de référence exceptionnelle..... | Risque exceptionnel |
| Règlement C..... | Glissement de terrain..... | Risque faible |
| Règlement D..... | Glissement de terrain..... | Risque moyen |
| Règlement G..... | Écroulement en masse..... | Risque exceptionnel |
| Règlement H..... | Éboulement rocheux..... | Risque moyen |
| Règlement I..... | Torrentiel, Ruissellements..... | Risque faible |
| Règlements J et Jcv..... | Torrentiel..... | Risque moyen |
| Règlement V..... | Forêts à fonction de protection..... | Risque fort ou moyen |

Article 2 : Effets du PPR

2.1. Opposabilité et cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme. Les servitudes instituées par un PPR sont immédiatement opposables, dès l'approbation de ce plan pendant une durée d'un an ; au-delà de ce délai, seules les servitudes expressément annexées au PLU restent opposables.

Les plans locaux d'urbanisme comportent en effet en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat (article L151-43 du code de l'urbanisme).

2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

2.3. Les études

Dans certaines zones du PPR la réalisation d'une étude, préalable au démarrage des travaux, est prescrite. Elle est donc obligatoire et par conséquent les mesures qui en découlent le sont aussi. Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme).

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

Les études seront réalisées sous les mêmes hypothèses que celles prédisposant à l'élaboration du PPR à savoir notamment la non prise en compte des ouvrages et des bâtiments existants.

2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée. Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

L'article 128 de la loi de finances n°2003-1311 précise les montants des financements d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. Il est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit. En outre, le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité.

2.5. La révision ou modification du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou à la lumière de nouveaux éléments de connaissance (étude de détails) susceptibles de réévaluer l'intensité de l'aléa.

La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPR (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement).

Une procédure de modification des P.P.R, sans enquête publique, a été introduite à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement et définie par les articles R562-10-1 et R562-10-2. Une telle modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention ¹

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé. ¹

| Mesures de prévention | Obligations de garantie |
|------------------------------|-------------------------|
| Réalisées dans les 5 ans | OUI |
| NON réalisées dans les 5 ans | NON |

2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale

¹ Source Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

2.7.1. La réglementation parasismique

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire : décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés, bois, forêts, parcs, peuvent être classés dans le PLU en tant qu'espaces à conserver, à protéger ou à créer.

2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 3 : Définitions des références techniques

3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas d'écoulements denses (avalanches, crues torrentielles, éboulements rocheux). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute des blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

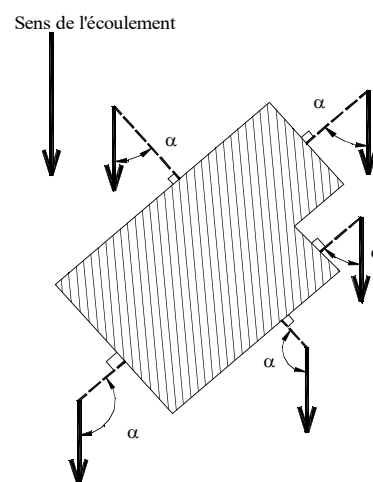
Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- exposées, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha \leq 90^\circ$
- non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-contre.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

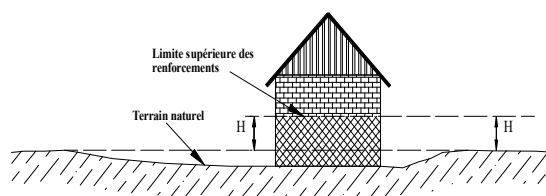


3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

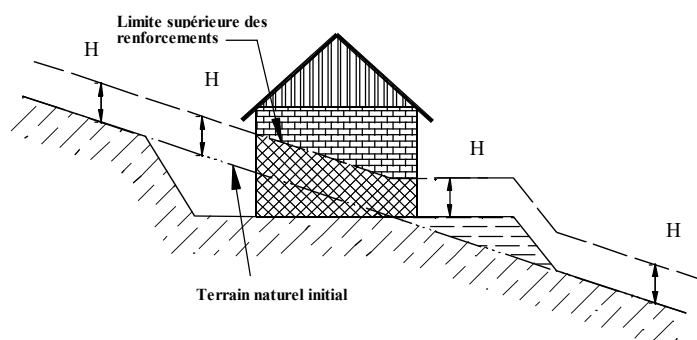
La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements denses (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge).

Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous. De même, les petites zones surélevées peuvent faire office de protection, et ne devront pas être prises en compte si elles sont très locales et renforcées en fonction.



En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



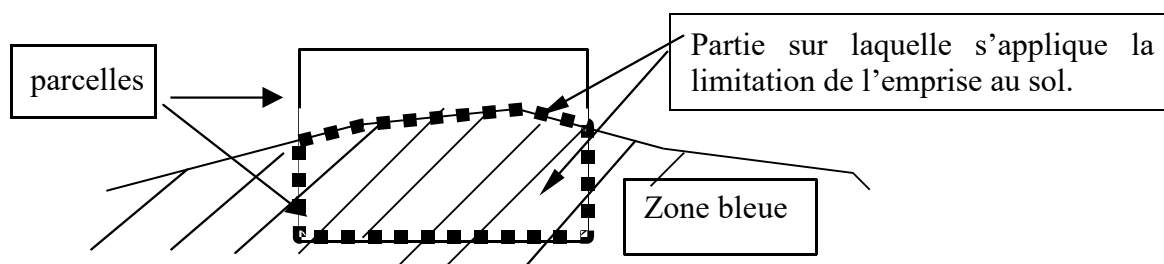
En cas de terrassement en remblais :

- *dans le cas général*, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées *s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela* (parement exposé aux éboulements subvertical et renforcé, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

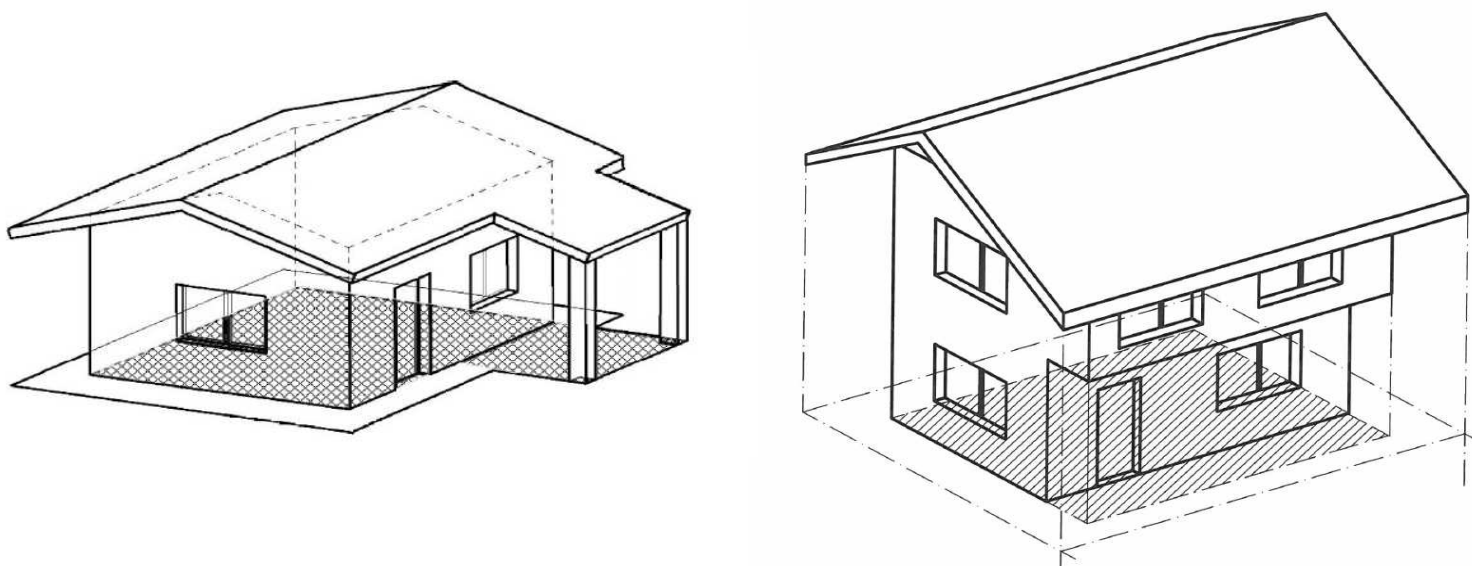
Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.



3.4. Notions d'emprise au sol

L'**emprise au sol** au sens du présent règlement PPR, est la projection verticale du volume de la construction.

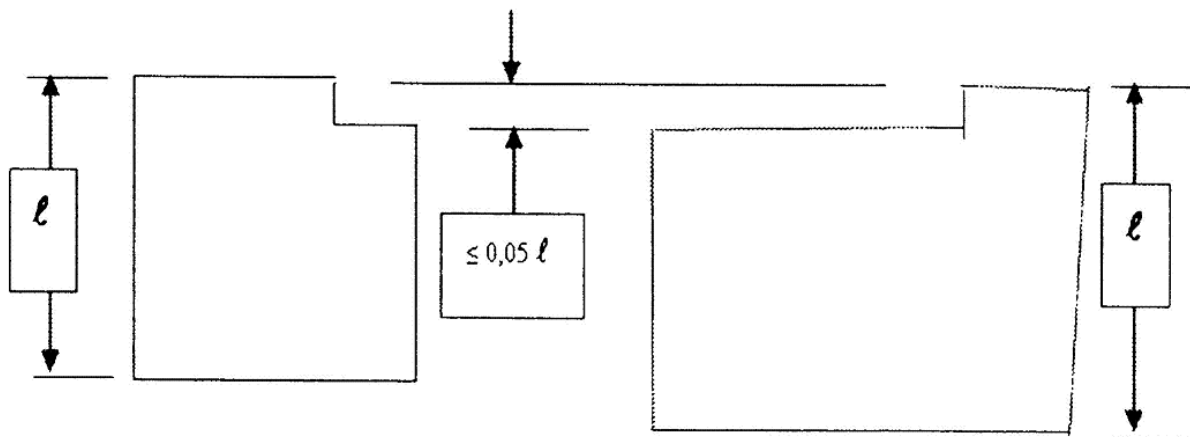
Pour mesurer l'emprise au sol, les surplombs doivent être pris en compte, ainsi que les débords avec encorbellement ou poteaux de soutien.



3.5. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.
Schématisation des limites de décrochements en plan :



3.6. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



3.7. Notion d'ouvertures principales

Qu'appelle-t-on «ouvertures principales» ? Il s'agit des entrées/portes, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites «normales» ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

3.8. Zone/local de confinement

On nomme confinement, le «confinement passif» qui consiste à regrouper les personnes d'un bâtiment dans une pièce protégée pendant une période d'alerte au risque avalancheux.

Cette pièce, définie comme « local de confinement » doit résister aux surpressions mentionnées dans le règlement. Hors période d'alerte au risque avalancheux, cette pièce peut être affectée à un autre usage, en conservant toutefois son caractère opérationnel de confinement (notamment maintien des surfaces et volumes minimum précisés ci-après).

Le nombre de locaux de confinement par bâtiment est au moins égal à une pièce par bâtiment.

Le et les locaux doit (doivent) pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment ;

L'objectif du local de confinement est de maintenir une atmosphère «respirable» pendant la durée de l'alerte.

Les surfaces et volumes minimums sont : 1 m² et 2,5 m³ par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² par personne et 3,6 m³ par personne.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type [TX].

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est pris égal à la «capacité

d'accueil», définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction dédiée à une activité sans accueil de public est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

De manière à augmenter l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle «tampon».

Le local de confinement est accessible rapidement par tous ses occupants depuis les espaces qui lui sont liés

(stationnement, cours, aire de jeux, circulation piétonne extérieure...), sans passer par l'extérieur et à tout moment. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation.

Quelle que soit la destination de la construction, le ou les locaux de confinement sont pourvus de tout matériel utile à une situation de crise.

Article 4 : Réglementation des projets nouveaux

Sont réglementés au titre des projets : tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets nouveaux.

Pour les projets de « reconstruction à l'identique » (articles L111-15 et L111-23 du code de l'urbanisme), les prescriptions des règlements des zones bleues s'appliquent également.

| Prescriptions | | | <p style="text-align: center;">Règlements Xa et Xp</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Avalanches, Éboulements rocheux</p> <p style="text-align: center;">Risque fort</p> <p style="text-align: center;">RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p> |
|--------------------|------------------------|--|---|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation | |
| | | | |

| Prescriptions | | |
|---|------------------------|---|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| <p>Règlement Xg</p> <p>Type de zone : Glissement de terrain, Effondrements</p> <p>Risque fort</p> <p>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p> | | |
| | | 1. Occupations et utilisations du sol interdites |
| ● | | 1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après . |
| ● | | 1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits. |
| | | 2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées : |
| | ● | 2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR. |
| | ● | 2.2. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles. |
| | ● | 2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics. |
| ● | | 2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol. |
| | ● | 2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels. |
| | ● | 2.6. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques. |
| ● | | 2.7. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine. |
| ● | | 2.8. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation, |
| | ● | 2.9. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques. |
| | ● | 2.10. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site. |
| | | 3. Camping / Caravanage |
| ● | | Interdit |

| Prescriptions | | |
|---|------------------------|---|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| <p>Règlement Xt</p> <p>Type de zone : Torrentiel</p> <p>Risque fort</p> <p>RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p> | | |
| | | 1. Occupations et utilisations du sol interdites |
| ● | | 1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après . |
| ● | | 1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits. |
| | | 2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées : |
| | ● | 2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR. |
| | ● | 2.2. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles. |
| | ● | 2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics. |
| ● | | 2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol. |
| | ● | 2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels. |
| | ● | 2.6. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques, sauf drainage des zones hydromorphes, - hydromorphologiques d'intérêt écologique. |
| | ● | 2.7. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques, sauf dans le lit mineur des torrents. |
| | | 3. Camping / Caravanage |
| ● | | Interdit |

| Prescription | | |
|---|------------------------|---|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| <p>Règlement A</p> <p>Type de zone : Avalanche aérosol</p> <p>Risque faible</p> <p>RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p> | | |
| 1. Tout bâtiment | | |
| | • | <p>1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude spécifique. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.)</p> <p><i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.3 à 1.5 devront être respectées.</i></p> |
| • | | 1.2. Une entrée sera aménagée sur les façades non exposées. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées, ni d'ouvertures principales. |
| | • | <p>1.3. Les façades y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surpressions de 3kPa sur toute leur hauteur. - dépressions de 3kPa sur toute leur hauteur. |
| | • | 1.4. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.3 (notamment cisaillement, basculement...). |
| • | | 1.5. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions. De même, les toitures ne devront pas comporter d'excroissances (lucarnes, chiens assis...) sur les façades exposées. |
| | • | 1.6. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles. |
| • | | 1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone. |
| | • | 1.8. Les terrains de camping et caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche. |
| • | | 1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.5. |
| 2. Autres occupations et utilisations du sol | | |
| | • | 2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes respectant les prescriptions 1.3 et 1.4. |
| | • | 2.2. Les accès aux bâtiments seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes. |
| 3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4) | | |
| | • | Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers vis-à-vis des avalanches. |

| Prescriptions | | |
|---|------------------------|---|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| <p>Règlement AB</p> <p>Type de zone : Avalanche mixte coulante + aérosol Risque moyen</p> <p>RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p> | | |
| | | 1. Tout bâtiment |
| | • | 1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude spécifique. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.) <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.3 à 1.5 devront être respectées.</i> |
| • | | 1.2. Une entrée sera aménagée sur les façades non exposées. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées, ni d'ouvertures principales. |
| | • | 1.3. Les façades exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> - surpressions de 30kPa sur une hauteur de 4m par rapport au terrain naturel. - surpressions de 3kPa sur toute leur hauteur. - dépressions de 3kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> - surpressions de 3kPa sur toute leur hauteur. - dépressions de 3kPa sur toute leur hauteur. |
| | • | 1.4. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.4 (notamment cisaillement, basculement...). |
| • | | 1.5. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions. De même, les toitures ne devront pas comporter d'excroissances (lucarnes, chiens assis...) sur les façades exposées. |
| | • | 1.6. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles. |
| • | | 1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone. |
| | • | 1.8. Les terrains de camping et caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche. |
| • | | 1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.5. |
| | | 2. Autres occupations et utilisations du sol |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | ● | 2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes respectant les prescriptions 1.3 et 1.4. |
| | | ● | 2.2. Les accès aux bâtiments seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes. |
| | | | 3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4) |
| | | ● | 3.1. Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers vis-à-vis des avalanches. |

| Prescriptions | | |
|--|------------------------|--|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| Règlement B Type de zone : Avalanche coulante Risque moyen RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX | | |
| | | 1. Tout bâtiment |
| | • | 1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude spécifique. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.) <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.3 à 1.5 devront être respectées.</i> |
| • | | 1.2. Une entrée sera aménagée sur les façades non exposées. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées, ni d'ouvertures principales. |
| | • | 1.3. Les façades exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants : - surpressions de 30kPa sur une hauteur de 4m par rapport au terrain naturel. |
| | • | 1.4. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.4 (notamment cisaillement, basculement...). |
| • | | 1.5. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions. |
| | • | 1.6. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles. |
| • | | 1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone. |
| | • | 1.8. Les terrains de camping et caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche. |
| • | | 1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.5. |
| | | 2. Autres occupations et utilisations du sol |
| | • | 2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes respectant les prescriptions 1.3 et 1.4. |
| | • | 2.2. Les accès aux bâtiments seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes. |
| | | 3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4) |
| | • | Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers vis-à-vis des avalanches. |

| Prescriptions | | |
|--|------------------------|--|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| <p>Règlement e</p> <p>Type de zone : Avalanche de référence exceptionnelle</p> <p>Prescriptions limitées</p> <p>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p> | | |
| • | | 1. Les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés. |
| • | | 2. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits. |
| • | | 3. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire). |

| Prescriptions | | |
|--|------------------------|--|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| <p>Règlement C</p> <p>Type de zone : Glissement de terrain Risque faible</p> <p>RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p> | | |
| | | 1. Tout bâtiment |
| | • | 1.1. On recommande d'adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et de drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.). |
| | • | <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.3 à 1.5 devront être respectées.</i> |
| • | | 1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant, ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire selon les normes en vigueur. De même, les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues par cette étude, qui s'assurera que les instabilités de terrain n'en seront pas aggravées. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. |
| | • | 1.3. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation. |
| | • | 1.4. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature des avoisinants, du terrain et du projet. |
| | • | 1.5. Les réseaux (eau, gaz, câbles) seront conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain. |
| | • | 1.6. Sous réserve de respecter le point 1.2 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur. |
| • | | 1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser l'étude prévue en 1.1, qui est alors obligatoire. |
| • | | 1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis à la prescription 1.1 ou aux prescriptions 1.2 à 1.5 (qui restent cependant recommandées). |
| | | 2. Autres occupations et utilisations du sol |
| | • | 2.1. Les talus seront revégétalisés après terrassements, de manière à écarter les risques d'érosion. |
| | • | 2.2. Pour tous travaux de terrassement (remblai, déblai) de plus de 2m de hauteur, une étude de stabilité est recommandée, spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires |

| Prescriptions | | |
|---|------------------------|---|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| <p>Règlement D</p> <p>Type de zone : Glissement de terrain Risque moyen</p> <p>RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p> | | |
| | | 1. Tout bâtiment |
| • | | 1.1. La construction sera adaptée à la nature du terrain par une étude géotechnique. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et de drainage des parcelles concernées par le projet. |
| • | | 1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant, ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire selon les normes en vigueur. De même, les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues par cette étude, qui s'assurera que les instabilités de terrain n'en seront pas aggravées. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. |
| | • | 1.3. Les réseaux (eau, gaz, câbles) devront résister aux mouvements de terrain. |
| | • | 1.4. Sous réserve de respecter le point 1.2 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur. |
| • | | 1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 et 1.2, qui restent cependant recommandées. |
| • | | 1.6. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone. |
| • | | 1.7. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdite sur cette zone. |
| | | 2. Occupations et utilisations du sol |
| | • | 2.1. Les talus seront revégétalisés après terrassements, de manière à écarter les risques d'érosion. |
| • | | 2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires. |

| Prescriptions | | |
|--|------------------------|---|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| <p>Règlement G</p> <p>Type de zone : Éboulements rocheux, écroulements en masse</p> <p>Risque exceptionnel</p> <p>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p> | | |
| | | 1. Tout bâtiment |
| • | | 1.1 L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone |
| • | | 1.2. L'implantation de camping / caravanage est interdite. |
| | | 2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4) |
| | • | 2.1. Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers vis-à-vis des éboulements rocheux (écroulements en masse). |

| Prescriptions | | |
|---|------------------------|--|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| <p>Règlement H</p> <p>Type de zone : Éboulements rocheux Risque moyen</p> <p>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p> | | |
| 1. Tout bâtiment | | |
| ● | | 1.1. Réaliser une étude trajectographique obligatoire, permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades... La réalisation d'ouvrages de protection ne permet pas de remplacer le dimensionnement adapté du bâti aux contraintes mises en évidence par l'étude. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.) |
| ● | | 1.2. Une entrée sera aménagée sur les façades non exposées. |
| ● | | 1.3 L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone |
| ● | | 1.4. L'implantation de camping / caravanage est interdite. |
| ● | | 1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.2. |
| 2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4) | | |
| | ● | 2.1. Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers vis-à-vis des éboulements rocheux. |

| Prescriptions | | |
|--|------------------------|--|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| <p>Règlement I</p> <p>Type de zone : Ruissellements</p> <p>Risque faible</p> <p>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p> | | |
| | | 1. Tout bâtiment |
| ● | | 1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation. |
| ● | | 1.2. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 20 cm au dessus du terrain naturel, ou en cas de déblais, à 20 cm au dessus du terrain aménagé. |
| | ● | 1.3. On recommande un reprofilage du terrain (création d'un parcours à moindres dommages pour les écoulements, de façon à les éloigner des constructions) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines |
| | ● | 1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. |
| | ● | 1.5. Sous la cote TN + 0.2 mètre, on recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). |
| | ● | 1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 0.2 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. |
| ● | | 1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement...) vis-à-vis des crues. |
| ● | | 1.8. L'implantation nouvelle de camping / caravanage est interdit. |
| ● | | 1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité. |
| ● | | 1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 40m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve de la seule prescription 1.1. |
| | | 2. Occupations et utilisations du sol. |
| | ● | 2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture. |
| | ● | 2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.2 mètre. qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN + 0.2 mètre. |

| Prescriptions | | |
|--|------------------------|--|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| <p>Règlement Icv</p> <p>Type de zone : Ruissellements, zone densément bâtie</p> <p>Risque faible</p> <p>RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p> | | |
| 1. Tout bâtiment | | |
| • | | 1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 75% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation. |
| • | | 1.2. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 20 cm au dessus du terrain naturel, ou en cas de déblais, à 20 cm au dessus du terrain aménagé. |
| | • | 1.3. On recommande un reprofilage du terrain (création d'un parcours à moindres dommages pour les écoulements, de façon à les éloigner des constructions) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines |
| | • | 1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. |
| | • | 1.5. Sous la cote TN + 0.2 mètre, on recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). |
| | • | 1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 0.2 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. |
| • | | 1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement...) vis-à-vis des crues. |
| • | | 1.8. L'implantation nouvelle de camping / caravanage est interdit. |
| • | | 1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité. |
| • | | 1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 40m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve de la seule prescription 1.1. |
| 2. Occupations et utilisations du sol. | | |
| | • | 2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture. |
| | • | 2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.2 mètre. qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN + 0.2 mètre. |

| Prescriptions | | |
|--|------------------------|--|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| Règlement J Type de zone : Torrentiel Risque moyen RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX | | |
| 1. Tout bâtiment | | |
| ● | | 1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation. |
| ● | | 1.2. Il est recommandé, pour les constructions nouvelles, de présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente. |
| ● | | 1.3. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur la cote TN + 1 mètre (cf. article 3 §3.5). |
| | ● | 1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre. |
| ● | | 1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre. |
| | ● | 1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. |
| | ● | 1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur. |
| | ● | 1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs |
| | ● | 1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 1 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. |
| ● | | 1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés. |
| ● | | 1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite. |
| ● | | 1.12. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1. |
| 2. Occupations et utilisations du sol. | | |
| | ● | 2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture. |
| | ● | 2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 mètre qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel. |
| 3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4) | | |
| | ● | Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers. |

| Prescriptions | | |
|--|------------------------|--|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| Règlement Jcv Type de zone : Torrentiel, zone densément bâtie Risque moyen RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX | | |
| 1. Tout bâtiment | | |
| ● | | 1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation. |
| ● | | 1.2. Il est recommandé, pour les constructions nouvelles, de présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente. |
| ● | | 1.3. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur la cote TN + 1 mètre (cf. article 3 §3.5). |
| | ● | 1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre. |
| ● | | 1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre. |
| | ● | 1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. |
| | ● | 1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur. |
| | ● | 1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs |
| | ● | 1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 1 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. |
| ● | | 1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés. |
| ● | | 1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite. |
| ● | | 1.12. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1. |
| 2. Occupations et utilisations du sol. | | |
| | ● | 2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture. |
| | ● | 2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 mètre qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel. |
| 3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4) | | |
| | ● | Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers. |

| Prescriptions | | |
|--|------------------------|--|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| <p>Règlement V</p> <p>Type de zone : Forêts à fonction de protection contre les éboulements rocheux, les avalanches ou les risques torrentiels</p> <p>Risque moyen ou fort</p> <p>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p> | | |
| 1. Occupations et utilisations du sol interdites | | |
| ● | | 1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après . |
| ● | | 1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause n'est pas parmi les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, pourront être reconstruits pour une destination et des surfaces identiques et sous réserve qu'ils respectent les contraintes techniques décrites dans les règlements correspondant aux aléas sur la zone. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits. |
| 2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction <i>Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :</i> | | |
| | ● | 2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR. |
| | ● | 2.2. Les abris légers directement liées à l'exploitation forestière, sans stockage de produits polluants ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,. |
| | ● | 2.3. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la création de voirie forestière et de place de stockage de grumes ainsi que la pose de câbles de débardage et de ligne électrique. |
| | ● | 2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques. |
| | ● | 2.5. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques. |
| 3. Camping / Caravanage | | |
| ● | | Interdit |

| Prescriptions | | | <p style="text-align: center;">Règlement Za</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Avalanche Risque fort, zone bâtie</p> <p style="text-align: center;">RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p> |
|--------------------|------------------------|--|--|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation | |
| | | | 1. Occupations et utilisations du sol interdites |
| ● | | | 1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception des occupations et extensions mentionnées aux points 2.1 à 2.10. |
| ● | | | 1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les avalanches, ne pourront être reconstruits. Pour une cause autre que les avalanches, on appliquera le point 2.2 ci-dessous. |
| | | | 2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées : |
| | | ● | 2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR. |
| | | ● | 2.2. La démolition et la reconstruction dans un objectif de réduction de la vulnérabilité (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux avalanches) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux (pas de création de logements ou de surfaces habitables...), et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement AB. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité et l'emprise au sol n'augmentent pas. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés. |
| | | ● | 2.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles. |
| | | ● | 2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics. |
| ● | | | 2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol. |
| | | ● | 2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels. |
| | | ● | 2.7. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques, sauf drainage des zones hydromorphes, - hydromorphologiques d'intérêt écologique. |
| ● | | | 2.8. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine. |
| ● | | | 2.9. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation, |
| ● | | | 2.10. Les annexes de bâtiments type garages, sous réserve que : - elles sont enterrées, - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche, - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort. |
| | | | 3. Camping / Caravanage |
| ● | | | Interdit |

| Prescriptions | | |
|--|------------------------|---|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| <p>Règlement Zg</p> <p>Type de zone : Glissements de terrain et érosions Risque fort, zone bâtie</p> <p>RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p> | | |
| 1. Occupations et utilisations du sol interdites | | |
| ● | | 1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception des occupations et extensions mentionnées aux points 2.1 à 2.10. |
| ● | | 1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les glissements de terrain ou érosions, ne pourront être reconstruits. Pour une cause autre, on appliquera le point 2.2 ci-dessous. |
| 2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction | | |
| Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées : | | |
| | ● | 2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR. |
| | ● | 2.2. La démolition et la reconstruction dans un objectif de réduction de la vulnérabilité (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux glissements de terrain ou érosions) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux (pas de création de logements ou de surfaces habitables...), et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement D. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité et l'emprise au sol n'augmentent pas. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés. |
| | ● | 2.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles. |
| | ● | 2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics. |
| ● | | 2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol. |
| | ● | 2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels. |
| | ● | 2.7. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques. |
| ● | | 2.8. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine. |
| ● | | 2.9. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation. |
| | ● | 2.10. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques. |
| 3. Camping / Caravanage | | |
| ● | | Interdit |

| Prescriptions | | | <p style="text-align: center;">Règlement Zp</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Écroulements en masse, éboulements rocheux Risque fort, zone bâtie</p> <p style="text-align: center;">RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p> |
|--------------------|------------------------|--|--|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation | |
| | | | 1. Occupations et utilisations du sol interdites |
| ● | | | 1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception des occupations et extensions mentionnées aux points 2.1 à 2.11. |
| ● | | | 1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les éboulements rocheux, ne pourront être reconstruits. Pour une cause autre que les éboulements rocheux, on appliquera le point 2.2 ci-dessous. |
| | | | 2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées : |
| | | ● | 2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR. |
| | | ● | 2.2. La démolition et la reconstruction dans un objectif de réduction de la vulnérabilité (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux éboulements rocheux) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux (pas de création de logements ou de surfaces habitables...), et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement H. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique ; les extensions sont autorisées dans les conditions prévues au 2.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés. |
| | | ● | 2.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles, y compris la création de voirie forestière et de place de stockage de grumes et la pose de câbles de débardage. |
| | | ● | 2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics. |
| ● | | | 2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol. |
| | | ● | 2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels. |
| | | ● | 2.7. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques, sauf drainage des zones hydromorphes, - hydromorphologiques d'intérêt écologique. |
| ● | | | 2.8. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine. |
| ● | | | 2.9. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation. |
| | | ● | 2.10. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques. |
| | | ● | 2.11. Les extensions limitées à 20 m ² de surface de plancher en façades non exposées afin de permettre une réorganisation intérieure des pièces visant à positionner les zones de vie en partie abritée de la construction par rapport à la provenance du phénomène. |
| | | | 3. Camping / Caravanage |
| ● | | | Interdit |

| Prescriptions | | | <p style="text-align: center;">Règlement Zt</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Torrentiel Risque fort, zone bâtie</p> <p style="text-align: center;">RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p> |
|--------------------|------------------------|--|--|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation | |
| | | | 1. Occupations et utilisations du sol interdites |
| • | | | 1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception des occupations et extensions mentionnées aux 2.1 à 2.10. |
| • | | | 1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les risques torrentiels, ne pourront être reconstruits. Pour une cause autre, on appliquera le point 2.2 ci-dessous. |
| | | | 2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées : |
| | | • | 2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR. |
| | | • | 2.2. La démolition et la reconstruction dans un objectif de réduction de la vulnérabilité (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux risques torrentiels) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux (pas de création de logements ou de surfaces habitables...), et sous réserve des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée; • Les pièces destinées à l'occupation humaine ne seront réalisées qu'en étage ; • Sur les façades exposées, les ouvertures en rez-de-chaussée sont interdites • Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ; • Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée ; • Les équipements tels que chaudières, ballon d'eau chaude et matériaux sensibles, etc. seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. • Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs). • Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en rez-de-chaussée doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés. |
| | | • | 2.3. L'aménagement de pièces habitables situées à l'étage, dans les constructions existantes. |
| | | • | 2.4. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles. |
| | | • | 2.5. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics. |
| • | | | 2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol. |
| | | • | 2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels. |
| | | • | 2.8. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, ou hydromorphologiques d'intérêt écologique. |
| | | • | 2.9. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site. |
| | | • | 2.10. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques. |
| • | | | 3. Camping / Caravanage Interdit |

Article 5 : Réglementations des biens et activités existants

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

(Se référer à l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, et non obligatoires, n'ouvrent pas droit au financement par le FPRNM.

Règlement Xt

Type de zone : Torrentiel

risque fort

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation qui peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche amovible), afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

Réaliser une surveillance régulière du soubassement des constructions existantes (s'assurer du non affouillement).

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au dessus de la cote de référence (au moins 1m au-dessus du terrain naturel, hors lit du ruisseau) tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées par un voile étanche capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement Xa

Type de zone : Avalanche

Risque fort

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, disposer d'un accès de secours qui permette l'évacuation du bâtiment sur une façade non exposée.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30kPa.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, aménagement d'un espace de confinement (espace protégé des avalanches au sein du bâtiment, cave ou sous-sol *suffisamment protégé* par exemple).

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments préexistants et recevant du public *pouvant être occupés en période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche*, y compris leurs abords et annexes, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.).

On recommande la fermeture du camping en période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche.

Règlement Xg

Type de zone : Glissement de terrain

Risque fort

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement Xp

Type de zone : Eboulements rocheux

Risque fort

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, disposer d'un accès de secours qui permette l'évacuation du bâtiment sur une façade non exposée.

Mesures recommandées

Les bâtiments existants devront être protégés contre les impacts de blocs.

L'organisation intérieure des pièces doit privilégier le positionnement des zones de vie en partie abritée de la construction par rapport à la provenance du phénomène.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement A

Type de zone : Avalanche aérosol
risque faible

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 3kPa.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements AB et B

Type de zone : Avalanche
risque moyen

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, disposer d'un accès de secours qui permette l'évacuation du bâtiment sur une façade non exposée.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30kPa.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements C et D

Type de zone : Glissement de terrain
risque faible et risque moyen

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Mesures recommandées

Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Une étude d'assainissement s'assurera que les instabilités de terrain ne seront pas aggravées par l'infiltration des rejets.

Les terrassements en déblai et en remblai générateurs d'instabilités de terrain seront soutenus par des ouvrages calculés pour reprendre la poussée des terres.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement G

Type de zone : Eboulements rocheux, écroulements en masse
risque exceptionnel

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, aménager un accès de secours sur les façades non exposées.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers vis-à-vis des éboulements rocheux (écroulements en masse), et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement H

Type de zone : Eboulements rocheux
risque moyen

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Aménager un accès de secours sur les façades non exposées, ou à défaut mettre en place une protection (filets, merlons).

Les bâtiments existants devront être protégés contre tout impact de bloc selon les prescriptions d'une étude trajectographique.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger incluant une étude trajectographique définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement I et Icv

Type de zone : Torrentiel, ruissellements
risque faible

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il faut pouvoir occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au dessus de 0.2m au-dessus du terrain naturel tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements J et Jcv

Type de zone : Torrentiel
risque moyen

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation qui peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche amovible), afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au dessus de la cote de référence (au moins 1m au-dessus du terrain naturel, hors lit du ruisseau) tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées par un voile étanche capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments préexistants et recevant du public, y compris leurs abords et annexes, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement V

Type de zone : Forêt à fonction de protection
contre les éboulements rocheux , les avalanches ou les risques torrentiels
risque moyen ou fort

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Aucun défrichement n'est autorisé, sauf dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure nécessaire aux services publics ou aux travaux sylvicoles (ex : ligne haute-tension ou piste forestière).

Mesures recommandées

Réalisation d'un plan d'aménagement forestier en forêts publiques, d'un plan simple de gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé en forêts privées (art. L 222-6 du Code Forestier) intégrant la fonction de protection.

A défaut d'un tel plan validé par les services compétents, les prescriptions suivantes s'appliquent :

2. Prescriptions sur les parcelles forestières non dotées d'un aménagement forestier, d'un Plan Simple de Gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé.

2.1 Toutes coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol à nu et de 50 mètres mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites.

2.2 Planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 mètres à l'âge adulte (distance entre couronne de deux collectifs d'âge adulte).

Lors de la reconstitution du peuplement (plantation ou régénération naturelle), introduire de la diversité dans les essences ; dans les peuplements déjà constitués, favoriser le mélange d'essences pour tendre vers un maximum de 30% de résineux.

Règlement Za

Type de zone : Avalanche
risque fort, zone bâtie

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, disposer d'un accès de secours qui permette l'évacuation du bâtiment sur une façade non exposée.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30kPa.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement Zg

Type de zone : Glissement de terrain, érosions
risque fort, zone bâtie

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement Zp

Type de zone : Ecoulements en masse, éboulements rocheux
risque fort, zone bâtie

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, aménager un accès de secours sur les façades non exposées.

Mesures recommandées

Les bâtiments existants devront être protégés contre les impacts de blocs isolés selon les prescriptions d'une étude trajectographique.

L'organisation intérieure des pièces doit privilégier le positionnement des zones de vie en partie abritée de la construction par rapport à la provenance du phénomène.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger incluant une étude trajectographique définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement Zt

Type de zone : Torrentiel
risque fort, zone bâtie

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation qui peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche amovible), afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

Réaliser une surveillance régulière du soubassement des constructions existantes (s'assurer du non affouillement).

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au dessus de la cote de référence (au moins 1m au-dessus du terrain naturel, hors lit du ruisseau) tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées par un voile étanche capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments préexistants et recevant du public, y compris leurs abords et annexes, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Article 6 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

6.1. Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

| Mesures de prévention | Mesures à la charge de | Délais |
|---|--|--|
| Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement) | Commune | Au moins tous les deux ans. |
| Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004) | Commune | Dès notification du porter à connaissance (préfet) |
| Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005) | Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires. | <i>Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.</i> |

6.2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41).

| Mesures de protection | Mesures à la charge de | Délais de |
|--|--|---|
| Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...) | Maître d'ouvrage | Immédiat et régulier |
| Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 2 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont réglementées par arrêté préfectoral + règlement V | Commune ou propriétaire | |
| Entretien régulier du cours d'eau afin de maintenir son profil d'équilibre (article L 215-14 du Code de l'Environnement) | Propriétaire riverain ou commune ou EPCI compétent | Régulier |
| Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement) | Propriétaire riverain | Régulier et après chaque crue importante |
| <i>Aléa éboulements rocheux</i> | | |
| Empêcher les blocs de se détacher : filets métalliques, ancrages, tirants, béton projeté. | Commune | |
| Les Prodains, rive droite de la Dranse de Sous les Saix : réalisation d'une protection d'ensemble de type merlon, conforme aux principes proposés dans l'étude BRGM/RP-60198-FR de septembre 2011 | Propriétaires, commune | |
| <i>Du hameau Le Provion jusqu'au hameau des Allamands</i> Étude en vue de la réalisation d'un ouvrage de protection collectif contre les éboulements rocheux | Propriétaires, commune | 5 ans (cf. approbation du PPR du 29/06/2015) |

6.3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

| Mesures de sauvegarde | Mesures à la charge de | Délais |
|--|-----------------------------|---|
| La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde) | Commune | 2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPR, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà. |
| Un plan spécifique de mise en sécurité et de secours vis-à-vis du risque avalanche devra être intégré au PCS et mis en application dès l'apparition de conditions nivo-météorologiques défavorables. | Pouvoir de police du maire. | 5 ans |
| Un plan spécifique de mise en sécurité et de secours vis-à-vis du risque écoulement en masse devra être intégré au PCS. | Pouvoir de police du maire. | 5 ans |
| Ouvrages de type digues de protection : réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue suite au études et diagnostics prescrits dans le cadre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. | Maître d'ouvrage | |

ANNEXE : TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Code de l'Environnement

article L 561-3
articles L 562-1 et suivants
articles R 562-1 et suivants
article L 215-2
article L 215-14
article L 215-15
article L 214-1 à 6
article L 125-2
article L122- 7 et 10
articles R122-17 et suivants
articles R 123-1 à 27

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1

Code Rural

article L 151-31
article L 151-41

**Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la
prévention des risques technologiques et
naturels et à la réparation des dommages**
(codifiée en quasi totalité)

**Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de
modernisation de la sécurité civile**
(codifiée pour partie)

Décrets

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié
décret n° 2004-554 du 9 juin 2004
décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004
décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005
décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007
décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre
2010

Circulaires

circulaire du 30 avril 2002
circulaire du 8 juillet 2008

Arrêté préfectoral

arrêté préfectoral n°2011034-0005 du 3 février
2011 fixant les seuils de surface conformément
aux dispositions du Code forestier

Code de l'Urbanisme

article L 113-1
articles L151-43, L153-60, L152-7
article L 443-2
article L 480-4

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5